

Durée: quinze ans.

N° 73414

Pari du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 26 Octobre 1866, à 2 heures 2 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le D^r

Breguet

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour des procédés applicables à l'horlogerie et au réglage de la vitesse des machines.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au D^r Breguet (Louis-François-Albert) à Paris, quai de l'Horloge, 39,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 26 Octobre 1866, pour des procédés applicables à l'horlogerie et au réglage de la vitesse des machines.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au D^r Breguet pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description & un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment constatée.

Paris, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-six

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

[Signature]

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a pas réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais.

La compétence de la compétence des

recueillir toutes demandes tendant à obtenir la taxe et le mise en activité des brevets des annonces.

73414 ~~Mars~~ 26 octobre 66. Prigent 2

Original

Description de l'Invention

Les nouveaux procédés applicables à l'horlogerie
et au réglage de la vitesse des machines.

El fig 1 à 3

L'invention que nous prétendons breveter consiste dans
l'application du diapason au réglage de la vitesse
des machines par les procédés de l'horlogerie et
à la mesure du temps.

L'appareil que nous avons enéisté comme
type est représenté dans le dessin ci-joint.

Il se compose d'un rouage terminé par une roue
d'échappement, d'une ancre conduite par la dite roue
et d'un diapason lié à la queue de l'ancre.

De même que dans les pièces d'horlogerie ordinaire,
le rouage est réglé par le diapason et en même temps
le mouvement du diapason est entretenu par les
impulsions que lui donne le rouage par l'intermédiaire
de l'échappement.

Cette disposition permet de faire marcher les aiguilles
d'une horloge d'un mouvement uniforme par secondes,
tellement petites que le mouvement peut être considéré
comme continu; on peut donc appliquer le diapason
à l'horlogerie proprement dite.

La seconde branche du diapason peut porter un ressort mince traçant par la pointe des vibrations sur un appareil mis en mouvement par le rouage de l'instrument ou par un rouage indépendant; de cette façon le temps se trouve non seulement mesuré, actuellement, comme il l'est par une horloge, mais encore écrit pour ainsi dire; les subdivisions de temps sont non seulement comptées par les cadans du rouage, qui en donne à chaque instant le nombre total, mais enregistrées chacune indépendamment des autres.

Le système permet de faire mouvoir d'un mouvement rapide et régulier un appareil propre à l'enregistrement des observations physiques, physiologiques ou autres; on pourra l'employer à la balistique, à l'étude des lois de la chute des corps, etc. — à l'étude des mouvements du corps humain, ou des animaux, à la mesure de la vitesse de l'agent nerveux, etc.

Il pourra servir à faire mouvoir d'un mouvement régulier les appareils astronomiques, comme les lunettes parallactiques, les héliostats, les enregistreurs photographiques, etc. etc.

Il permettra d'établir la marche synchrone de deux rouages, ce qui est souvent utile dans la télégraphie électrique et dans d'autres applications de sciences ou même dans des études scientifiques.

Il permettra également de régler la vitesse des machines motrices et de leur donner un mouvement absolument régulier, malgré les inégalités de la force motrice ou de résistances passives et utiles.

Nous nous réservons d'appliquer au diapason les différents échappements connus dans l'horlogerie, à recul, à repos etc. —

Nous nous réservons de faire concourir au jeu de l'échappement les deux branches du diapason ou une seule, de faire porter par le diapason lui-même les pièces sur lesquelles vient appuyer la roue d'échappement, ou d'employer l'intermédiaire d'une ancre, comme nous l'avons figuré dans le dessin.

Nous nous réservons de faire porter l'ancre par un ressort longitudinal ou transversal, pour supprimer le frottement de pivots; —

Nous nous réservons de lier la roue d'échappement au rouage par un ressort auxiliaire, afin d'augmenter la continuité du mouvement des roues et des aiguilles sur leurs cadrons et en général du rouage et des pièces qu'il entraînera.

23
H. Frequent

En pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 26 Octobre 1886
par le *Préquet*

Paris, le 18 décembre 1886

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Finances publiques.
Pour le Ministre
Le Directeur Délégué

Murphy

5
du côté et demi en
soixante douze lignes.

6

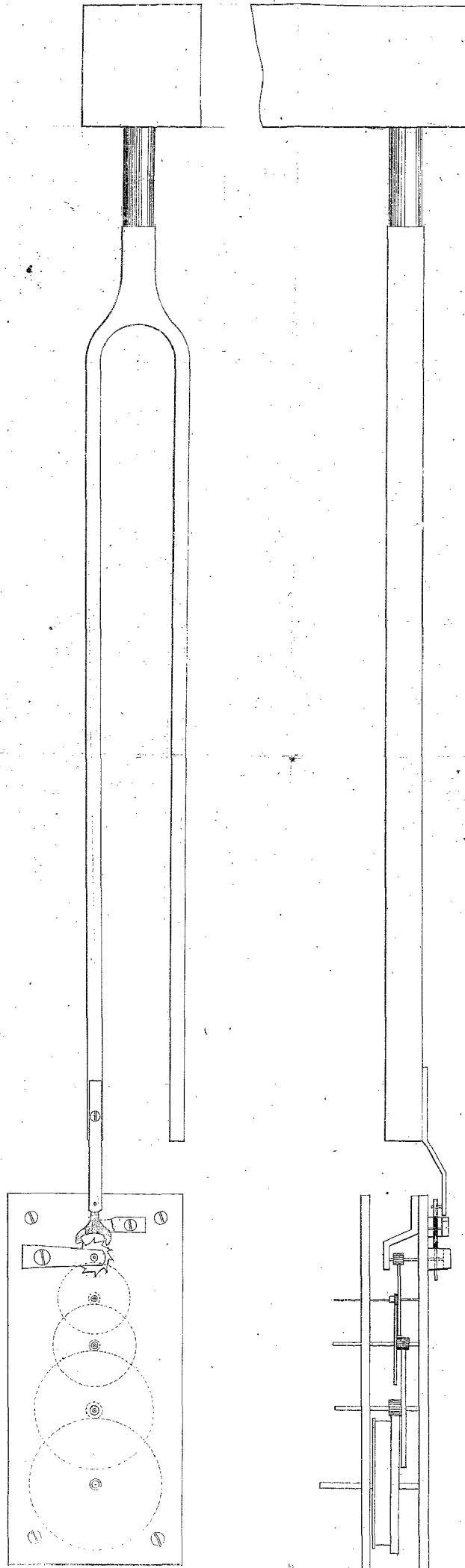
Nouveaux procédés applicables à l'horlogerie et aux machines.
de la vitre des machines.

-73414

Original.

fig 1

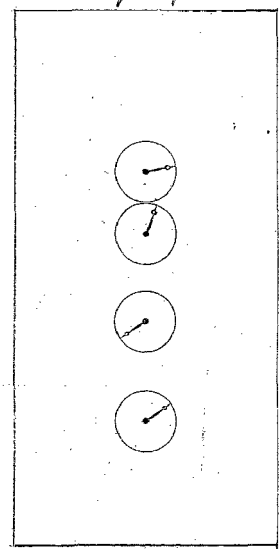
fig 2



H. Breguet

20. octobre 1866

fig 3



73414



7
12
1

*De tous les annuaires brevets de quinze ans
plus le 26 Octobre 1886
par le S^r Brquet*

Paris, le 18 décembre 1886

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics*

*Pour le Ministre
Le Directeur Délégué*

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Director Delegate mentioned in the text above.

Certificat d'addition
à un Brevet d'Invention
du 26 Octobre 1866

N° du Titre principal :

73414

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

..... Les certificats d'addition produiront les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prendront fig.

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Art. 30.

..... Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 13 mars 1867, à 3 heures
55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr.

Breguet

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans
pris le 26 octobre 1866, pour des procédés applicables à
l'horlogerie et au réglage de la vitesse des machines.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr. Breguet Louis François Clement à
Paris, quai de l'Horlogerie N° 39,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet
d'invention de quinze années pris le 26 octobre 1866, pour des
procédés applicables à l'horlogerie et au réglage de
la vitesse des machines.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré
au Sr. Breguet
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description
et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la
demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.

Paris, le trois Janvier mil huit cent soixante-sept.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

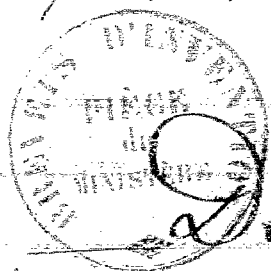
Muller

98-66

1) $\frac{12}{1}$

73414 Cert. 19 mars 67

9



Original

Description de l'Invention

N^o fig 4

Cette addition comprend la
Nous prétendons rattacher à notre brevet principal
une disposition représentée par la figure 4 ci-jointe.

L'objet de cette nouvelle disposition est encore
de régulariser la marche d'un rouage par la réaction
d'une lame vibrante. La finie invariablement à
une de ses extrémités et libre à l'autre.

Un des mobiles du rouage déplace la cage et
porte sur un plateau une goupille excentrique; cette
goupille entre dans une rainure pratiquée dans une
pièce P portée par l'extrémité de la lame vibrante.

Le rouage en tournant fait vibrer la lame par
l'intermédiaire de la goupille et les vibrations de la
lame tendent à régulariser le débit du rouage.

On peut modifier la vitesse :

1^{re} en allongeant ou raccourcissant la partie
libre de la lame vibrante au moyen du collet C
conduit par la vis V.

2^{re} en plaçant sur la lame vibrante une masse
cursor qu'on peut éloigner ou rapprocher du point
fin.

3^{re} en augmentant ou diminuant la masse
la pièce P; ce qu'on peut faire en lui faisant porter
des vis plus ou moins lourdes, comme on fait pour

Les balanciers des chronométriques.

1^{re} en représentant le collet mobile C et adhérent le point fixe S par rapport à la goupille auquel cas la goupille agit sur des parties différentes de la même photographie dans le même P.

3^{re} en changeant la forme vibrante, qu'on peut faire plus épaisse ou plus mince.

La mise en marche et l'arrêt se font du même mode par un moyen d'un caractère E qui en manœuvre par un levier L. Il résulte de cette disposition que le départ de l'appareil n'a pas la lenteur qu'on observe avec tous les autres régulateurs; le rouage a tout de suite la vitesse qu'il doit conserver.

Le début du rouage peut avoir une irrégularité! fait fait de la longueur de la lame est attribué à la force du rouage et à la vitesse propre; car on doit que pour chaque longueur d'une lame il y a une vitesse qu'il prend naturellement, et que d'ailleurs la vitesse variable à chaque instant pendant la durée d'une vibration est constamment égale à celle de la projection d'un mobile le mouvement d'un mouvement uniforme sur un cercle de diamètre égal à $\frac{P}{2}$ amplitude totale de la vibration.

Pour obtenir encore davantage la régularité de la marche pendant la durée d'une vibration, on pourra employer une seconde lame vibrante de même

Dimensions que la première, et placée dans une direction perpendiculaire, et commandée par la même goupille excentrique.

On augmentera encore la régularité de la marche de l'instrument, en supprimant le collet régulateur C et donnant à la lame vibrante une longueur double; la 2^{ème} moitié de la lame étant libre et placée au delà du support S. — Cette seconde moitié doit porter d'ailleurs une masse égale à P pour établir une symétrie parfaite.

Cet appareil réalise le mouvement continu régulier, avec variation facultative de la vitesse du simple au double ou même dans des limites plus étendues.

Nous nous réservons d'employer cette disposition nouvelle avec un diapason au lieu d'une lame vibrante et de lui appliquer les divers procédés de réglage indiqués plus haut sans préjudice de ceux indiqués au brevet principal;

Nous nous réservons d'employer la lame vibrante avec l'échappement, comme nous l'avons indiqué pour le diapason, au brevet principal.

Nous nous réservons de faire usage d'un diapason double, composé de deux diapasons opposés par leur base; combinaison qui donne plus de flexibilité au son du diapason.

Nous nous réservons de faire l'application au

4/ - 73414 ad on

12

pendule du système particulier de liaison avec le
rouage moteur, appliqué ici à la lame vibrante.
La soufflette agira au dessus, au dessous, ou même
au niveau de la lentille. On réalisera ainsi
dans l'horlogerie le mouvement continu des aiguilles,
et en général dans les appareils le mouvement
continu régulier avec variation facultative de la
vitesse. En donnant une très grande marche à la
lentille et une très petite oscillation au pendule on
sera dans des conditions presque théoriques.

10

Breguet

Les pour être annexés au certificat d'addition
pris le 13 mars 1857
par le S^r Breguet

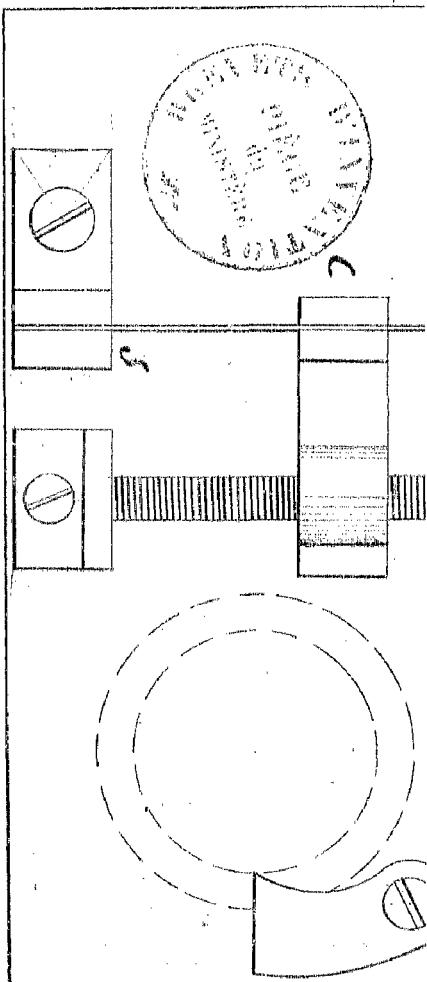
un rôle et demi et dix lignes
formant un total de quatorze

lignes

Paris, le 8 Janvier 1857
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics
Pour le Ministre
Le Directeur Délégué

M. L.

CG



J. H. Rogers

*For the use of the Secretary of the
Board of Directors
of the St. Louis*

Board of Directors

*Secretary of the Board of Directors
of the St. Louis
Board of Directors*

St. Louis

St. Louis - 1867

St. L.

73414

12

Stetson original

*Stetson's original
Regulation de voyage*

bag 4

-7341
add on

